

LA GOUVERNANCE DE LA MER MEDITERRANEE AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE

Délimitation des espaces maritimes en Méditerranée et protection de la biodiversité marine

par
Haritini Dipla
Professeur à l'Université d'Athènes

1. La Méditerranée présente les caractéristiques d'une mer semi-fermée telle que définie par la Convention de M.B. (article 122). En raison de sa surface étroite, si tous les Etats riverains proclamaient une ZEE, elle serait entièrement constituée par leurs zones économiques exclusives. Or, pour des raisons diverses, les Etats riverains de la Méditerranée n'ont ni proclamé de zones économiques exclusives ni adopté d'autres zones de juridiction nationale de manière uniforme. Cette différenciation se vérifie quant à l'établissement des zones (chaque Etat choisit d'adopter seulement certaines des zones reconnues par le droit international) et quant à la largeur de celles-ci (en ce qui concerne par ex. la mer territoriale ou la zone de pêche). Il existe dès lors une dualité de régime en ce qui concerne le fond de la mer, soumis dans sa totalité au régime du plateau continental sur lequel les Etats côtiers exercent des droits souverains («territorialisation») et les eaux, dont la plus grande partie relève du régime de la haute mer. D'où l'impossibilité des Etats de contrôler la surexploitation des ressources et d'imposer aux navires battant pavillon étranger des mesures de conservation et de gestion dans le but de protéger la biodiversité marine.

2. Les accords de délimitation des zones maritimes des Etats méditerranéens sont d'un nombre limité. Rares sont les accords de délimitation de la mer territoriale; plus nombreux sont ceux concernant le plateau continental. La plupart d'entre eux adoptent une ligne d'équidistance (plus ou moins modifiée pour tenir compte des circonstances spéciales et des équités du cas). Elaborés dans les années '70 et '80, certains accords contiennent une clause dite «écologique» bien générale, selon laquelle les parties prendront toutes les mesures possibles pour éviter que les activités d'exploration et d'exploitation du plateau et de ses ressources ne portent préjudice à l'équilibre écologique des eaux surjacentes (par ex. l'Accord de 1978 entre l'Italie et l'Espagne et également l'Accord de 1977 pour la délimitation du plateau continental entre la Grèce et l'Italie dans la mer ionienne).

3. Cette pratique d'abstention est cependant en train de changer. Poussés par des soucis écologiques mais aussi économiques, certains Etats procèdent à la proclamation de zones économiques, de pêche ou encore de protection de l'environnement dans le but de lutter contre la pollution ou combattre la pêche non réglementée qui menace les espèces. La faculté de proclamer de telles zones en Méditerranée ne peut certainement

pas être contestée. Leur établissement permettra d'étendre les compétences nationales au-delà de 12 milles marins. Cependant, les règles en matière de délimitation maritime (article 74 de la Convention de M.B) à la lumière des particularités géographiques de la Méditerranée obligent les Etats côtiers de tenir compte du chevauchement de leurs zones avec celles de leurs voisins. Ce souci est exprimé dans les législations nationales de certains Etats (par ex. la France en ce qui concerne la zone de protection écologique, la Croatie en ce qui concerne la zone de protection écologique et de pêche). La proclamation de nouvelles zones exigera par conséquent de nombreuses délimitations de ces espaces maritimes entre Etats (un premier accord a déjà été négocié entre l'Egypte et Chypre en 2003). L'irrégularité des côtes, la présence d'îles, dont la souveraineté est parfois contestée, constituent des difficultés auxquelles doivent faire face les Etats voisins.

4. Dans quelle mesure la multiplication des limites maritimes, c'est-à-dire des lignes de séparation de compétence, dans une mer semi-fermée comme la Méditerranée, permettra-t-elle d'atteindre l'objectif de la protection de la biodiversité? Un premier élément de réponse pourrait éventuellement être dégagé si on réfléchissait au sort de la limite extérieure de la ZEE, fixée par rapport à la distance depuis la côte. Déjà, au moment de l'adoption de la Convention de 1982, devant le danger d'épuisement de certains stocks, on avait pris conscience de la nécessité de tenir compte de la situation de ceux-ci de part et d'autre de la limite des 200 milles ainsi que de leur déplacement à travers les ZEE de plusieurs Etats (articles 63 et 64 de la Convention). Peu après, le système de contrôle et le dispositif de coopération institué par l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs transperçait l'étanchéité de la limite des 200 milles, en permettant aux parties contractantes d'élargir leurs compétences en matière de contrôle et de police en haute mer.

5. En cas de chevauchement, on devrait concilier le besoin de procéder à la délimitation des zones de juridiction nationale, notamment zones économiques ou de pêche, avec l'impératif de protéger la biodiversité marine. L'opération de séparer les compétences fonctionnelles dans un milieu par nature fluide doit tenir compte de la nécessité de prendre des mesures concertées pour une exploitation durable des ressources (v. par ex. l'accord provisoire entre la Tunisie et l'Algérie de 2002).

6. Enfin, un problème particulier se pose lorsque la limite du plateau continental est déjà convenue, comme c'est le cas dans certains accords de délimitation entre Etats méditerranéens, alors que ceux-ci éprouvent des difficultés pour accepter de projeter cette limite vers le haut dans une zone fonctionnelle établie par la suite ou à établir. La pratique témoigne d'une constance étonnante en faveur de l'unicité de la limite; elle est confirmée par la jurisprudence internationale. Mais la question demeure si l'obligation générale de protéger le milieu marin et préserver sa biodiversité, accompagnée du devoir de coopération, pourrait dicter, dans une mer comme la Méditerranée, une ligne différente dans les eaux par rapport à celle adoptée sur le sol et le sous-sol de la mer.